



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT
HYDRAULIQUE ET STABILISATION DES BERGES DU RUISSEAU SAINT-PIERRE, IMPASSE
DU SAULCY SUR LA COMMUNE DE CHESNY (57)**

DOSSIER N°57-2018-00372

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires

de la Moselle ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 août 2018, présenté par Metz Métropole, enregistré sous le n°57-2018-00372

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

**Metz Métropole
Harmony Park
11 bd solidarité
BP 55025
57071 METZ Cedex 3**

concernant : des travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique et stabilisation des berges du ruisseau Saint-Pierre, impasse du Saulcy sur la commune de Chesny

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Chesny où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle

(www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

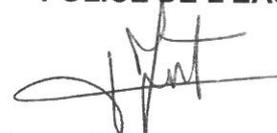
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28/08/2018

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Autorisation n° 57-2018- 00372

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Metz Métropole
représenté par Monsieur le Président

Coordonnées : Harmony Park
11 bd solidarité
BP 55025
57071 METZ Cedex 3

Tél : 03 87 20 10 00

Plan de situation du IOTA



Le projet d'aménagement vise à restaurer la section d'écoulement du ruisseau saint-Pierre. Ces travaux sont justifiés par l'existence de problèmes d'inondations dans l'impasse du Saulcy. Le mauvais état physique du ruisseau, lié à des glissements de berges et des anciens aménagements (remblais), réduit la section hydraulique du cours d'eau.

Actuellement, la capacité hydraulique du cours d'eau est localement limitée à 0,8 m³/s. Les travaux visent à restaurer une capacité hydraulique de 2,5 m³/s. Des travaux de restauration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau sont prévus avec des plantations et du génie végétal en complément de l'installation de gabions en remplacement d'un ancien muret.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

1] Démantèlement et évacuation du muret en berge droite et des murets de l'ancien vannage

2] Pose de gabions en recul, en berge droite sur 22 ml :



Coupe type des aménagements avec recul des gabions 1/50

- 3] Implantation de fascine de saules en pied de berge droite
- 4] Mise en œuvre de géotextile coco tissé
- 5] Implantation de pieux dans le talus et bouturage de saules puis ensemencement
- 6] Reçepage de saule et retrait du racinaire
- 7] Apport d'une recharge sédimentaire dans le lit mineur du cours d'eau
- 8] Plantation de baliveaux en amont du franchissement

MESURES D'EVITEMENT ET CORRECTRICES

Durant la phase travaux :

- Les travaux seront effectués entre septembre et décembre en période de basse eaux
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement du cours d'eau. Les engins seront équipés de kit anti pollution.
- Prévenir sans délai le service de l'eau en cas de pollution accidentelle.
- En cas de mortalité de la faune aquatique prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité et le Service de la Police de l'eau de la DTT.
- Eviter tout dispersément de matières en suspension dans le cours d'eau ainsi que l'apport d'alluvion. Un barrage filtrant sera mise en place dans le cours d'eau et des mesures d'évitement des dispersions des MES du chantier seront mises en place.
- Eviter l'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau en optant pour des machines adaptées à un travail depuis les berges.
- Les éventuels déblais ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.
- Remise en état des lieux par la végétalisation des berges (plantations et génie végétal), la reconstitution de la granulométrie du fond du lit d'origine en cas de perturbation.

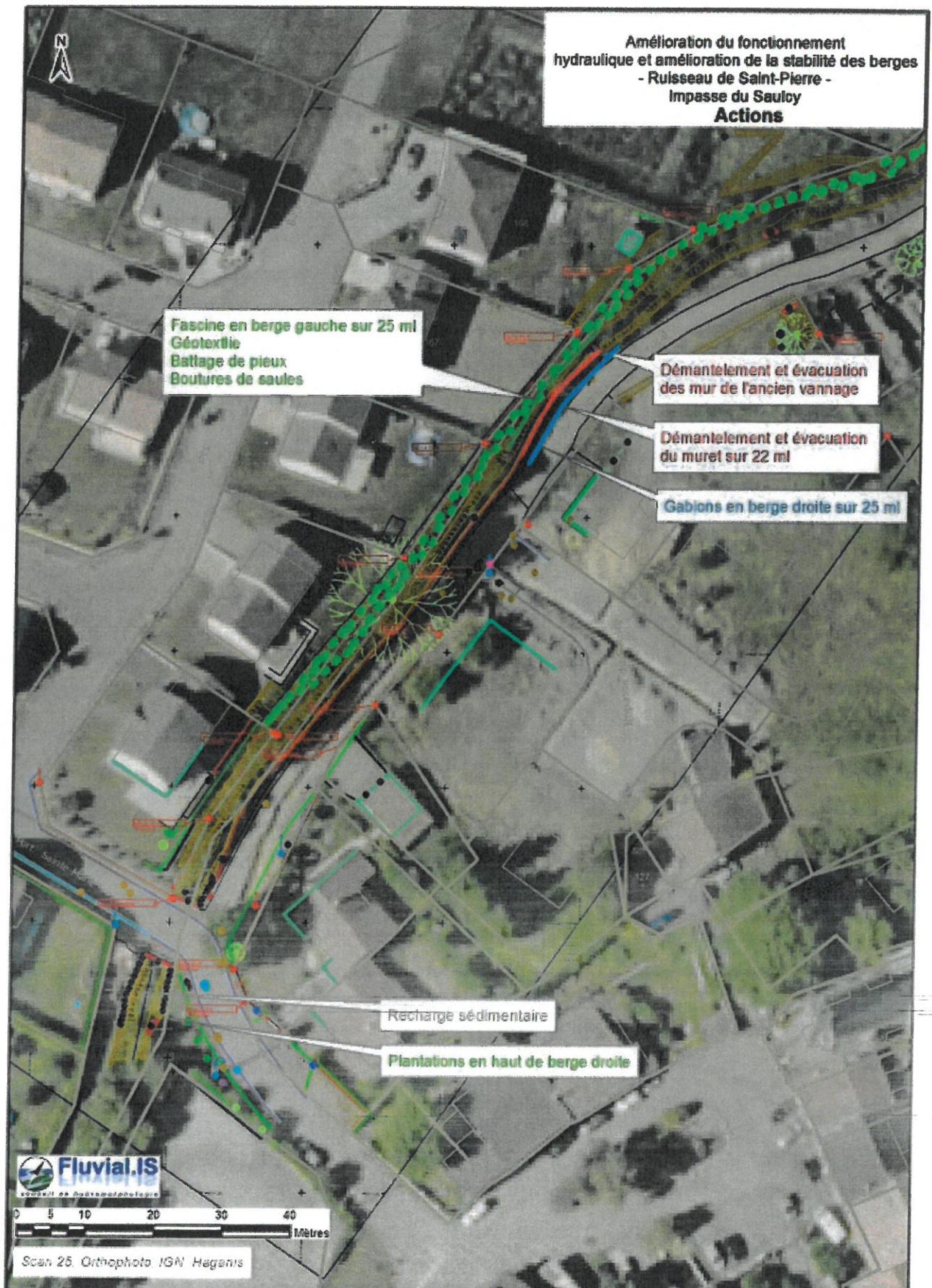


Figure 27 : Localisation des actions projetées